

PROTOCOLE FONCIER

Valant promesse synallagmatique de vente.

ENTRE :

La Métropole Aix-Marseille-Provence ayant son siège à Marseille (13007), 58 boulevard Charles Livon, identifiée sous le numéro SIREN 200 054 807 au RCS de Marseille, représentée par sa Présidente en exercice, agissant au nom et pour le compte de ladite Métropole, en vertu d'une délibération du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence n°
en date du

D'UNE PART

ET :

Monsieur Tony RUGGERI, domicilié 3 Ter, rue Henri Vanderpoul – 13700 Marignane.

D'AUTRE PART

IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIIT :

EXPOSÉ

Dans le cadre d'une opération de construction sur les parcelles cadastrées AH 205 et AH 204, sises rue François Bérenguer à Marignane, Monsieur RUGGERI Tony a sollicité la Métropole Aix-Marseille-Provence, propriétaire de la parcelle cadastrée AH190, en vue d'obtenir un droit de passage en tréfonds sur celle-ci.

En effet, cette constitution de servitude en tréfonds doit permettre l'installation des réseaux eau, assainissement, électricité et communications jusqu'au point de raccordement, au sud de la parcelle AH190, propriété de la Métropole Aix-Marseille-Provence, pour accéder au domaine public métropolitain rue François Bérenguer.

Au terme des négociations, la Métropole Aix-Marseille-Provence et Monsieur RUGGERI Tony, ont convenu de conclure l'accord suivant sur la constitution d'une servitude de passage en tréfonds pour la pose des réseaux ci-dessus énoncés.

Ceci exposé, les parties ont convenu de conclure l'accord suivant :

A C C O R D

I – MOUVEMENTS FONCIERS

ARTICLE 1-1 – SERVITUDE

La Métropole Aix-Marseille-Provence consent sur la parcelle cadastrée AH 190 (fond servant), sise rue François Berenguer , à Marignane, une servitude de passage en tréfonds portant sur une bande de terrain qui longe la parcelle sur son confront ouest (d'une largeur de 1,50 mètres et d'une profondeur d'1 mètre tel que figuré en bleu sur le plan ci-joint), au profit des parcelles cadastrées AH 204 et 205 (fond dominant), sise rue François Bérenguer à Marignane, appartenant à Monsieur Tony RUGGERI.

ARTICLE 1-2 – PRIX

La présente constitution de servitude est consentie moyennant indemnité de 1 000,00 Euros.

ARTICLE 1-3 – MODIFICATION DU TRACÉ

Tout modificatif de cette servitude ne pourra intervenir que d'un commun accord entre les propriétaires des deux fonds concernés.

Il est tout de même précisé qu'il s'agit bien seulement d'une servitude de passage en tréfonds.

La Métropole Aix-Marseille-Provence se réserve le droit, si le fond servant objet des présentes était incorporé dans le domaine public métropolitain, soit d'intégrer les réseaux dans le domaine public, soit de faire modifier leur trace si nécessaire, à la charge du fond dominant.

II - CONDITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 2-1 - LITIGE

Les parties déclarent qu'en cas de litige portant sur les présentes et leurs suites, le Tribunal compétent est celui de Marseille.

ARTICLE 2-2 - FRAIS

Tous les frais, droits et honoraires qui seront la suite et la conséquence nécessaires du présent protocole foncier comme la réitération par acte notarié, seront supportés par Monsieur RUGGERI Tony.

ARTICLE 2-3 – APPROBATION PAR L'ASSEMBLÉE DÉLIBÉRANTE

La réalisation du présent protocole sera subordonnée à son approbation par l'Assemblée délibérante de la Métropole Aix-Marseille-Provence et à sa notification aux signataires.

Fait à Marseille, le

Pour la
Présidente de la Métropole
Aix-Marseille-Provence
Représentée par
son 7^{ème} Vice-Président en exercice
agissant par délégation, au nom
et pour le compte de ladite Métropole.

Monsieur Tony RUGGERI

Monsieur Pascal MONTECOT

